

PROCES-VERBAL
du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de
SEMÉCOURT

Séance du mercredi 3 décembre 2025 à 19h00

Présents :	LEFRANC Magali, FAFET Jean-Jacques, FALZONE Vincenzo, HENRY Frédéric, MASSON Roland, MIGEON Anne-Marie, PIRES Jérôme, TOLU Marie, THIRY Benoît
Absents excusés :	PIERGIORGI Emmanuelle
Absents non excusés :	PLOUZNIKOFF Serge
Procurations :	LABOURE Jacky a donné procuration à MASSON Roland MARTIN Martine a donné procuration à TOLU Marie
Secrétaire de séance	TOLU Marie
Convocations du :	27 novembre 2025

Madame le Maire étant absente, Madame LEFRANC Magali, Première adjoint préside la séance.

Madame TOLU Marie est nommée secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 DECEMBRE 2025

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité des membres présents le procès-verbal du conseil municipal du 3 décembre 2025

Aucune délibération n'est prise pour ce point.

33 Signature d'une Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle (CAF)

Expérimentée puis mise en œuvre sur l'ensemble du territoire national, la Convention Territoriale Globale est aujourd'hui le contrat d'engagements politiques entre les collectivités locales et les Caf, pour maintenir et développer les services aux familles. Elle formalise un projet social de territoire partagé sur les champs d'interventions communs, comme la petite enfance, la parentalité, la jeunesse, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits et l'inclusion numérique, le logement et

l'habitat. La CTG actuellement en vigueur sur le territoire de Rives de Moselle couvre la période 2021-2025 et arrive à échéance le 31 décembre 2025.

La CTG a pour ambition de couvrir l'ensemble des missions de la CAF sur le territoire de la Communauté de Communes de Rives de Moselle. L'objectif principal est de maintenir et de développer les services aux familles. Depuis 2022, cette nouvelle forme de contractualisation est obligatoire afin que les communes membres continuent à bénéficier des aides de la CAF.

L'échelon intercommunal est privilégié pour la pertinence de l'analyse des besoins et la construction de réponses efficaces, évitant toute concurrence involontaire entre communes et favorisant la complémentarité et la cohérence des réponses aux besoins de la population.

Ainsi, il est proposé de reconduire cette contractualisation avec la CAF pour la période 2026-2030 sur des politiques ciblées :

Axe 1 : Répondre aux besoins d'accueil diversifiés des jeunes enfants et de leurs familles dans le cadre du Service Public de la Petite Enfance

Action 1 : Réaliser une étude de rapprochement des multi-accueils publics du territoire (action ingénierie)

Action 2 : Réaliser une étude sur l'extension de la couverture des Relais Petite Enfance (RPE) afin de couvrir l'ensemble du territoire communautaire

Action 3 : Renforcer la qualité des modes d'accueil (collectif et individuel)

Action 4 : Maintenir et développer à moyen terme, selon les besoins du territoire, les modes d'accueil (collectif et individuel)

Action 5 : Promouvoir et valoriser les métiers de la Petite Enfance

Action 6 : Rendre accessible l'offre notamment pour les familles rencontrant des difficultés du fait de leurs conditions de vie ou de travail, de leur état de santé, d'une situation de handicap ou de la faiblesse de leurs ressources

Axe 2 : Soutenir les parents, en couple, seuls ou séparés, dans l'exercice de leur parentalité, de la naissance à l'adolescence

Action 7 : Consolider et développer des actions collectives de soutien à la parentalité à l'échelle de l'intercommunalité

Action 8 : Accompagner les enfants et les parents dans la transition de la petite enfance vers l'école maternelle (actions passerelles)

Axe 3 : Maintenir, sensibiliser et accompagner le secteur de l'enfance jeunesse et développer l'animation de la vie sociale

Action 9 : Maintenir une continuité de service en mutualisant les Ressources Humaines

Action 10 : Renforcer la qualité d'accueil dans les accueils collectifs de mineurs

Action 11 : Promouvoir et valoriser les métiers de l'animation

Action 12 : Favoriser l'accueil des enfants en situation de handicap

Action 13 : Structurer une politique en faveur du public jeunes et jeunes adultes

Action 14 : Développer l'animation de la vie sociale sur les zones non couvertes de l'intercommunalité

La souplesse de la CTG permet à terme d'inclure d'autres thématiques en fonction de la volonté de la Communauté de Communes Rives de Moselle et de ses communes membres. La Convention Territoriale Globale reste un document programmatique. Elle respecte les attributions et compétences de chaque collectivité et permet de disposer d'un outil de travail commun sur lequel le comité de pilotage pourra revenir en cours de CTG afin d'ajuster les actions ou les réorienter, si besoin.

Cette contractualisation s'appuie sur un diagnostic territorial partagé qui a permis d'identifier les ressources et besoins du territoire et de dégager les principales problématiques sociales. Des temps d'échanges ont été menés avec les élus et partenaires du territoire. Cette mobilisation a abouti à la définition d'enjeux communs et à l'élaboration d'un plan d'actions.

Une instance de pilotage est chargée de suivre, mettre en œuvre et évaluer la convention jusqu'en 2030. Elle s'appuie sur le travail opéré par les comités techniques.

Afin de poursuivre l'ambition de renforcer un volet social sur le territoire, la signature de la CTG avec la CAF marque un engagement fort.

MOTION

Le conseil Municipal,
Les Commissions entendues,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale,
VU le Code de l'action sociale et des familles,
VU l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'Allocations Familiales (CAF),
VU la Convention d'objectifs et de gestion (COG) 2018-2022 arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF),
Vu la Convention Territoriale Globale de la Communauté de communes Rives de Moselle 2021-2025,

CONSIDERANT que la démarche d'élaboration de la Convention Territoriale Globale (CTG) est le fruit d'un travail de co-construction avec l'ensemble des partenaires du territoire, afin de mieux répondre aux attentes et besoins de la population dans une logique d'intervention globale,

CONSIDERANT la nécessité de signer la CTG avant la fin de l'année 2025, afin de conserver les financements alloués par la Caf sur l'ensemble du territoire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

AUTORISE Madame le Maire ou l'un de ses représentants à signer la Convention Territoriale Globale, et tout document y afférent.

Vote : 11 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

34 Imputation des dépenses à l'article 623 « Publicités, publications, relations publiques »

Le conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'imputer les dépenses listées ci-dessous à l'article c/623 « Publicités, publications, relations publiques » :

- Achat de fleurs (anniversaires, mariages, décès)
- Achat de fournitures nécessaires à l'organisation de manifestations publiques (boissons, alimentation, traiteur, décoration, nappage)
- Achat de fournitures nécessaires à la représentation de commune (pavoisement...)
- Achat de cadeaux divers (cadeaux de Saint Nicolas, cadeaux de fin d'années scolaires, chocolats, cartes cadeaux)
- Repas de fin d'année du personnel et des élus

Vote : 11 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

35 Provision pour créances douteuse

Conformément à l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, une provision doit être impérativement constituée par délibération du Conseil Municipal « lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis... ».

Le montant de la provision constituée doit correspondre au risque d'irrecevabilité estimé par la Collectivité à partir des éléments communiqués par le comptable public (Service de Gestion Comptable de Metz). L'évaluation du montant de la provision s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement et, en accord avec le comptable public, il a été convenu que le montant de la provision devait être égal à 25% des états de restes à recouvrer antérieurs à 2 ans.

A titre d'information, la provision calculée sur la base des états de restes à recouvrer transmis par le comptable public, arrêtés au 31 décembre 2023 est de 164,92€.

Elle pourra être révisée annuellement en fonction de l'évolution des stocks de restes à recouvrer transmis par le comptable public.

Pour mémoire, les provisions sont semi-budgétaires (droit commun) à moins d'une décision contraire de l'assemblée délibérante.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **CONSTITUE** une provision pour dépréciation des actifs circulants,
- **REVISE** annuellement au vu de l'Etat des restes à recouvrer transmis par le comptable public.
- **OUVRE** au budget, les crédits correspondant au compte 681 « Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions – Charges de fonctionnement »

Vote : 11 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

36 Création d'un parking attenant à la salle des associations – Appel d'offre – Attribution de marché de travaux.

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code Général des collectivités Territoriales ;

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Vu le procès-verbal de la commission appel d'offre qui a eu lieu le 17 septembre 2025 ;

Madame le Maire rappelle que dans le cadre des travaux de création d'un parking attenant à la salle des associations, une consultation a été lancée sous forme de procédure adaptée sans publication (art. R.2123-1 du code de la commande publique) pour la conclusion du marché correspondant.

Après ouvertures des offres, celles-ci ont été analysées en référence aux critères d'attribution (valeur technique 50 points, critère de prix 50 points) au regard de l'ensemble des critères fixés dans le règlement de consultation :

Lot unique : Entreprise Jean Lefebvre Lorraine voie Romaine BP 40620 57146 WOIPPY.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents

- **ATTRIBUE** le marché à la société suivante selon le montant mentionné ci-dessous :

LOT UNIQUE CREATION D'UN PARKING ATTENANT A LA SALLE DES ASSOCIATIONS- Entreprise Jean Lefebvre Lorraine, voie Romaine BP 40620 57146 Woippy

☒ Offre de base pour un montant de 50 000,00€ HT.

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le marché avec la société mentionnée ci-dessus, aux conditions financières évoquées, ainsi que toutes les pièces se rapportant au présent dossier, y compris les documents d'exécution tels que les avenants éventuels.

Vote : 10 Pour, 0 Contre, 1 Abstention

37 Création d'un Pump Track – Appel d'offre – Attribution de marché de travaux.

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code Général des collectivités Territoriales ;

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Vu le procès-verbal de la commission appel d'offre qui a eu lieu le 17 septembre 2025 ;

Madame le Maire rappelle que dans le cadre des travaux de création d'un Pump Track, une consultation a été lancée sous forme de procédure adaptée (art. R.2123-1 du code de la commande publique) pour la conclusion du marché correspondant.

Après ouvertures des offres, celles-ci ont été analysées en référence aux critères d'attribution (valeur technique 60 %, critère de prix 40%) au regard de l'ensemble des critères fixés dans le règlement de consultation :

Lot unique : E2S Company 24 rue Lamartine 38320 EYBENS.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents

- **ATTRIBUE** le marché à la société suivante selon le montant mentionné ci-dessous :

LOT UNIQUE CREATION D'UN PUMP TRACK- E2S Company 24 rue Lamartine 38320 EYBENS.

☒ Offre de base pour un montant de 179 005,80€ HT

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le marché avec la société mentionnée ci-dessus, aux conditions financières évoquées, ainsi que toutes les pièces se rapportant au présent dossier, y compris les documents d'exécution tels que les avenants éventuels.

Vote : 8 Pour, 0 Contre, 3 Abstentions

38 Création d'un terrain multisport – Appel d'offre – Attribution de marché de travaux.

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code Général des collectivités Territoriales ;

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Vu le procès-verbal de la commission appel d'offre qui a eu lieu le 17 septembre 2025 ;

Madame le Maire rappelle que dans le cadre des travaux de création d'un terrain multisport, une consultation a été lancée sous forme de procédure adaptée (art. R.2123-1 du code de la commande publique) pour la conclusion du marché correspondant.

Après ouvertures des offres, celles-ci ont été analysées en référence aux critères d'attribution (valeur technique 60 %, critère de prix 40%) au regard de l'ensemble des critères fixés dans le règlement de consultation :

Lot unique : Entreprise Jean Lefebvre Lorraine voie Romaine BP 40620 57146 WOIPPY

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents,

- **ATTRIBUE** le marché à la société suivante selon le montant mentionné ci-dessous :

LOT UNIQUE CREATION D'UN PUMP TRACK- Entreprise Jean Lefebvre Lorraine voie Romaine BP 40620 57146 WOIPPY.

☒ Offre de base pour un montant de 206 912,46€HT

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le marché avec la société mentionnée ci-dessus, aux conditions financières évoquées, ainsi que toutes les pièces se rapportant au présent dossier, y compris les documents d'exécution tels que les avenants éventuels.

Vote : 9 Pour, 0 Contre, 2 Abstentions

39 Rénovation des façades du château – Appel d'offre – Attribution de marché de travaux.

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code Général des collectivités Territoriales ;

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Vu le procès-verbal de la commission appel d'offre qui a eu lieu le 6 novembre 2025 ;

Madame le Maire rappelle que dans le cadre des travaux de rénovation des façades du château, une consultation a été lancée sous forme de procédure adaptée (art. R.2123-1 du code de la commande publique) pour la conclusion du marché correspondant.

Après ouvertures des offres, celles-ci ont été analysées en référence aux critères d'attribution (valeur technique 50 %, critère de prix 50%) au regard de l'ensemble des critères fixés dans le règlement de consultation :

Lot 1 Travaux de Façades : SAS AYRIKAN FACADES ZAC des Begnennes 17 rue Pablo de Picasso 57365 ENNERY

Lot 2 Menuiseries Extérieures ! ALU BADRÉ 16 voie de la Liberté 57160 SCY-CHAZELLES

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ATTRIBUE** le marché à la société suivante selon le montant mentionné ci-dessous :

LOT 1 TRAVAUX DE FACADES- SAS AYRIKAN FACADES ZAC des Begnennes 17 rue Pablo de Picasso 57365 ENNERY

☒ Offre de base pour un montant de 47 406,00€ht

LOT 2 MENUISERIES EXTERIEURES – ALU BADRÉ 16 voie de la Liberté 57160 SCY-CHAZELLES

☒ Offre de base pour un montant de 10 909,20€HT

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le marché avec la société mentionnée ci-dessus, aux conditions financières évoquées, ainsi que toutes les pièces se rapportant au présent dossier, y compris les documents d'exécution tels que les avenants éventuels.

Vote : 11 Pour, 0 Contre, 0 Abstentions

40- modification de la DCM n° 29/2022 relative a la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

La Maire rappelle à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la Fonction Publique ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel en date du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps d'adjoints administratifs et des agents spécialisés des écoles maternelles ;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)

VU l'avis du Comité social territorial en date du 17 octobre 2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents territoriaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mise en place pour la fonction publique de l'Etat et transposable à la Fonction Publique Territoriale.

Considérant que les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

Considérant que le RIFSEEP se substitue notamment aux primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,

- Le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- Aux agents stagiaires et titulaires à temps complet et à temps non complet
- Aux agents contractuels de droit public à durée déterminée et durée indéterminée à temps complet et à temps non complet exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont listés ci-dessous :

- Rédacteurs,
- Adjoints administratifs
- Agents de maîtrise
- Adjoints techniques,
- Agent de maîtrise technique
- Animateur
- Adjoint d'animation
- Agents spécialisés des écoles maternelles

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Responsabilité dans la coordination
 - Pilotage
 - Ampleur du champ d'action
 - Influence du poste sur les résultats
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Connaissances
 - Maîtrise des logiciels
 - Autonomie et initiative
 - Diversité et simultanéité des tâches, des dossiers, ou des projets
 - Diversité des domaines de compétence
 - Préparer et mettre en œuvre les décisions du conseil municipal
 - Assurer la gestion financière et comptable
 - Gérer les subventions, les baux communaux et ruraux
 - Organiser les élections et assurer le suivi des listes électorales
 - Rédiger et communiquer les documents administratifs aux usagers
 - Connaissances techniques
 - Autonomie et initiative
 - Diversité des tâches
 - Entretien des locaux
 - Entretien des extérieurs
 - Accompagnement des enfants dans le bus scolaire
 - Aider les enseignantes dans les activités de la classe

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Vigilance
 - Responsabilité financière
 - Tension mentale, nerveuse
 - Discrétion et respect de la confidentialité des informations
 - Relations internes : établir une relation de confiance avec le maire
 - Relations externes : informer, accueillir et orienter les usagers
 - Risques d'accident
 - Responsabilité matérielle
 - Valeur du matériel utilisé
 - Effort physique
 - Polyvalence

III. Montants de l'indemnité

Pour l'Etat, chaque part du régime indemnitaire est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

Groupe	Fonctions du poste	Critères	Plafond annuel individuel
B1	Secrétaire de mairie	Encadrement : - Responsabilité dans la coordination - Pilotage - Ampleur du champ d'action - Influence du poste sur les résultats Technicité / expertise : - Connaissances - Maîtrise des logiciels - Autonomie et initiative - Diversité et simultanéité des tâches, des dossiers, ou des projets - Diversité des domaines de compétence - Préparer et mettre en œuvre les décisions du conseil municipal - Assurer la gestion financière et comptable	

		- Gérer les subventions, les baux communaux et ruraux - Organiser les élections et assurer le suivi des listes électorales - Rédiger et communiquer les documents administratifs aux usagers Sujétions particulières / degré d'exposition : - Vigilance - Responsabilité financière - Tension mentale, nerveuse - Discrétion et respect de la confidentialité des informations - Relations internes : établir une relation de confiance avec le maire - Relations externes : informer, accueillir et orienter les usagers	11 340 €
C1	Secrétaire de mairie Gestionnaire administratif et financier Agent de maîtrise Agents techniques qualifiés	Encadrement : - Responsabilité dans la coordination - Pilotage - Ampleur du champ d'action - Influence du poste sur les résultats Technicité / expertise : - Connaissances - Maîtrise des logiciels - Autonomie et initiative - Diversité et simultanéité des tâches, des dossiers, ou des projets - Diversité des domaines de compétence - Préparer et mettre en œuvre les décisions du conseil municipal - Assurer la gestion financière et comptable - Gérer les subventions, les baux communaux et ruraux - Organiser les élections et assurer le suivi des listes électorales - Rédiger et communiquer les documents administratifs aux usagers Sujétions particulières / degré d'exposition : - Vigilance - Responsabilité financière - Tension mentale, nerveuse - Discrétion et respect de la confidentialité des informations - Relations internes : établir une relation de confiance avec le maire - Relations externes : informer, accueillir et orienter les usagers	11 340 €
C2	Adjoints techniques Agent d'exécution ATSEM	Technicité / expertise : - Connaissances techniques - Autonomie et initiative - Diversité des tâches - Entretien des locaux - Entretien des extérieurs	10 800 €

		- Accompagnement des enfants dans le bus scolaire - Aider les enseignantes dans les activités de la classe Sujétions particulières / degré d'exposition : - Vigilance - Risques d'accident - Responsabilité matérielle - Valeur du matériel utilisé - Effort physique - Polyvalence	
--	--	--	--

IV. Modulations individuelles

Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement, sur la base du montant annuel individuel attribué.

Le montant de la part fonctionnelle « IFSE » est proratisé en fonction du temps de travail.

Les attributions individuelles de la part fonctionnelle « IFSE » fera l'objet d'un arrêté individuel du maire à validité permanente

V. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : Complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants définis dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation et préalablement soumis à l'avis du comité technique :

- Valeur professionnelle de l'agent
- Investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions
- Sens du service public
- Connaissances de l'agent dans son domaine d'intervention
- Capacité de l'agent à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail
- Capacité de l'agent à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- Implication de l'agent dans les projets du service
- Participation active de l'agent à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel
- Investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service

a. Montant de l'indemnité

Elle sera versée selon les résultats de l'entretien professionnel / l'appréciation générale indiquée dans le compte-rendu de l'entretien professionnel.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Plafond annuel individuel retenu par la collectivité
B1	2 380 €
C1	1 260 €
C2	1 200 €

b. Montant de l'indemnité

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué aux vues des critères précités ci-dessus dans le paragraphe IFSE.

Le CIA est versé 2 fois dans l'année.

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les attributions individuelles du CIA feront l'objet d'un arrêté individuel du maire.

VI. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

Le régime indemnitaire (versement des primes IFSE et CIA) sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés suivants :

- Congés annuels
- Congés maternité ou paternité et d'adoption
- Congés pour accident de service et maladie professionnelle
- Congés d'autorisations spéciales d'absence
- Départ en formation (sauf congés de formation professionnelle)
- Temps partiel thérapeutique

Concernant le congé de maladie ordinaire, il est proposé de moduler la part IFSE du RIFSEEP comme ci-dessous :

Nombre de mois d'absences cumulées ou non	Pourcentage de la prime attribuée
Jusqu'à 3 mois	90 %
De 3 mois et 1 jour jusqu'à 6 mois	50 %
De 6 mois et 1 jour jusqu'à 9 mois	25 %
À partir de 9 mois et 1 jour	0 %

Concernant les congés de longue maladie (CLM) ou de congé de grave maladie (CGM), les agents bénéficient du maintien de l'IFSE à hauteur de 33% la 1^{ère} année et de 60% les 2^{ème} et 3^{ème} année.

En cas de congé de longue durée (CLD), les agents ne bénéficient pas du maintien de l'IFSE.

Le versement des primes serait suspendu pendant les périodes de congés en formation professionnelle et en cas de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Le Maire se réserve de verser ou non le CIA selon l'absence de l'agent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- D'INSTAURER l'IFSE selon les modalités définies ci-dessus ;
- D'INSTAURER le complément indemnitaire selon les modalités définies ci-dessus ;
- D'AUTORISER le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- DE REVALORISER les montants votés dans les limites fixées par les textes de référence ;
- DE PREVOIR ET D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} novembre 2025. *(Au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire, au plus tôt dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'État.)*

Cette délibération annule et remplace celle en date du 26 juillet 2022 ayant le même objet.

Vote : 11 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

41 Délibération instaurant le temps partiel et ses modalités d'exercice

VU le code général de la fonction publique, articles L612-1 à L612-8 et L.612-12 à L612-14 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels ;

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du Comité social territorial en date du 17 octobre 2025,

Le Maire rappelle qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel des agents titulaires et des agents contractuels de la collectivité.

Article 1 : Temps partiel sur autorisation

Catégories d'agents

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation peut être accordé, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail :

- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet ou à temps non complet,
- Aux agents contractuels employés à temps complet ou à temps non complet

Quotités et organisation

Pour les agents à temps complet : l'exercice des fonctions à temps partiel est accordé pour les quotités comprises entre 50 et 99% de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps complet. La durée de service ne peut être inférieure au mi-temps.

Pour les agents à temps non complet : la quotité de temps de travail accordée doit être de 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire de travail afférente à un temps plein.

Le temps partiel peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel (sous réserve des nécessités de service).

Demande

L'agent présente une demande de travail à temps partiel initiale ou de renouvellement dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

Article 2 : Temps partiel de droit

Catégories d'agents

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit est accordé, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail :

- aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet ou à temps non complet,
- aux agents contractuels employés à temps complet ou à temps non complet

Le temps partiel de droit est accordé au fonctionnaire :

- À l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- Pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- S'il relève de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10°, 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

Quotités et organisation

L'exercice des fonctions à temps partiel est accordé pour les quotités suivantes : 50%, 60%, 70% et 80% de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

Le temps partiel peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel (sous réserve des nécessités de service).

Demande

L'agent présente une demande de travail à temps partiel initiale ou de renouvellement dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée et deux mois avant l'expiration de la période en cours pour la demande de renouvellement.

L'agent devra présenter les justificatifs afférents aux motifs de sa demande :

- Temps partiel pour élever un enfant : copie du livret de famille ou décision du TGI portant adoption.
- Temps partiel pour donner des soins :
 - À un enfant à charge atteint d'un handicap : attestation du versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), copie de la carte mobilité inclusion, copie du livret de famille ou décision du TGI portant adoption...
 - Au conjoint ou à l'ascendant : copie de la carte mobilité inclusion, attestation du versement de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH), copie du livret de famille, copie de l'acte de mariage ou du PACS, certificat de concubinage

- Au conjoint, à l'enfant, à l'ascendant gravement malade ou victime d'un accident : certificat médical attestant la nécessité d'une présence de l'agent, copie du livret de famille ou décision du TGI portant adoption, copie de l'acte de mariage ou du PACS, certificat de concubinage
- Temps partiel pour handicap : avis du médecin du travail, copie de la carte mobilité inclusion, attestation du versement de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH)

Article 3 : Dispositions communes

Refus

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel, l'agent peut saisir la commission administrative paritaire.

Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exercer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre 6 mois et 1 an. Cette période est renouvelable par tacite reconduction (*donc sans dépôt d'une nouvelle demande, ni décision expresse de renouvellement*) pour la même durée, dans la limite de 3 ans.

A l'issue de ces 3 années, le renouvellement du temps partiel nécessite une demande et une décision expresses.

Suspension

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé de maternité, de paternité et du congé pour adoption. Les bénéficiaires de tels congés sont ainsi rétablis, pour la durée de ces congés, dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

Réintégration ou modification avant terme

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande de l'agent, présentée au moins deux mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut intervenir, sans délai, en cas de motif grave (diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale).

Réintégration à terme

A l'issue d'une période de service à temps partiel, l'agent est admis à réintégrer à temps plein son emploi ou, à défaut, un emploi correspondant à son grade (*fonctionnaire*) ou analogue (*contractuel*).

Dans le cas où il n'existe pas de possibilité d'emploi à temps plein, l'agent contractuel est, compte tenu des nécessités de fonctionnement du service, maintenu à titre exceptionnel dans des fonctions à temps partiel.

Cas particulier des personnels d'enseignement fonctionnaires et contractuels : les autorisations de réintégration à temps plein prennent effet au 1^{er} septembre. La demande doit être déposée avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire (sauf dans le cas d'une réintégration à temps plein pour motif grave).

Cette délibération annule et remplace celle prise le 3 septembre 2025 ayant le même objet.

Vote : 11 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

42 DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ANNÉE 2025— Association Focus Nature d'Ici et d'Ailleurs

L'association « Focus Nature d'Ici et d'Ailleurs » sollicite une aide financière pour l'année 2025.

A l'appui de cette demande en date du 3 novembre 2025 reçue en mairie le 19 novembre 2025, l'association a adressé un courrier explicatif accompagné des statuts de l'association à Madame le Maire.

Au vu de la demande,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité,

- **D'accorder** à l'association « Focus Nature d'Ici et d'Ailleurs » une subvention annuelle de 250 € pour l'année 2025 Cette dépense sera imputée au chapitre 65.
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires.

Vote : 11 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

43 Création d'un poste d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles à temps non complet- 22,05 h /semaine

Le conseil municipal décide de créer un poste d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles aux conditions suivantes :

- Nature des fonctions : assistance du personnel enseignant de l'école maternelle
- Temps non complet : 22,05 h par semaine (temps de travail annualisé),
- Rémunération sur la base du 1er échelon du grade d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles,
- Niveau de recrutement : titulaire du CAP de la Petite Enfance ou concours d'ATSEM.

Compte tenu du caractère provisoire du poste, l'emploi pourra être occupé par un agent non titulaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3-3 5°,

VU la loi n°83-634 du 13 .07.1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

DECIDE de la création d'un poste d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles à temps non complet,

CHARGE le Maire du choix du candidat.

Vote : 11 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

44 Suppression du poste adjoint d'animation principal 2^{ème} classe

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

VU le code général de la fonction publique ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 17 octobre 2025 ;

Sur proposition du Maire et considérant qu'il n'est plus nécessaire ;

Le conseil Municipal décide à l'unanimité,

- **de supprimer** un emploi à temps complet de 35 heures, à compter du 1^{er} janvier 2026.
- **charge** le Maire de désigner le fonctionnaire dont l'emploi est supprimé.

Le tableau des effectifs sera mis à jour

Vote : 11 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

45 Suppression du poste adjoint administratif

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

VU le code général de la fonction publique ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 17 octobre 2025 ;

Sur proposition du Maire et considérant *le changement du temps de travail* nécessite la suppression du poste ;

Le conseil Municipal décide à l'unanimité,

- **de supprimer** un emploi à temps complet de 20 heures, à compter du 1^{er} janvier 2026.
- **charge** le Maire de désigner le fonctionnaire dont l'emploi est supprimé.

Le tableau des effectifs sera mis à jour

Vote : 11 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

46 Suppression du poste adjoint technique

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

VU le code général de la fonction publique ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 17 octobre 2025 ;

Sur proposition du Maire et considérant *que ce poste est remplacé par autre* ;

Le conseil Municipal décide à l'unanimité,

- **de supprimer** un emploi à temps complet de 23 heures 15 minutes, à compter du 1^{er} janvier 2026.
- **charge** le Maire de désigner le fonctionnaire dont l'emploi est supprimé.

Le tableau des effectifs sera mis à jour

Vote : 11 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

47 Modification du tableau des effectifs

Le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs à la suite du départ de plusieurs agents et de la création du poste d'adjoint administratif à temps complet au 1^{er} janvier 2025.

Aussi convient-il de procéder à la création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE de la création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet,

DECIDE de modifier comme suit le tableau des effectifs de la collectivité :

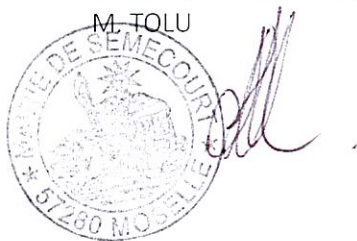
Nombr e	Grade	Catégorie	Nombre d'heures
2	Adjoint administratif	C	TC
1	Adjoint technique	C	TNC
2	Adjoint technique	C	TC
3	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	TC
1	Agent de maîtrise	C	TC
2	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	C	TNC

Vote : 11 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

La Présidente de la séance clôture la séance à 19h55.

La secrétaire de séance

M. TOLU



Pour Le Maire empêché,

La Première Adjointe

M. LEFRANC

